

CABINET

Nîmes, le 17 MARS 2020

DIRECTION DES SECURITES

SERVICE DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES DE SECURITE
INTERIEURE

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

ARRÊTÉ n° 2020-03-17-01 du 17 mars 2020
limitant les horaires d'ouverture et de fermeture des magasins destinés à la vente de
produits alimentaires, d'hygiène et de la vie quotidienne autorisés jusque-là à
fonctionner de jour et de nuit

VU le code de la santé publique, notamment son article L 3131-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Gard – M. Didier LAUGA ;

VU le décret du Premier Ministre n°2020-261 du 16 mars 2020 relatif à l'entrée en vigueur immédiate d'un arrêté ;

VU les arrêtés du Ministre des solidarités et de la santé du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 et ceux du 15 mars 2020 et du 16 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 et portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-216-002 du 1^{er} août 2017 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard et son arrêté modificatif du 23 avril 2019;

CONSIDERANT que le coronavirus Covid-19 constitue, selon l'Organisation mondiale de la santé (OMS), une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 confie au représentant de l'État dans le département la possibilité de définir les rassemblements à la continuité de la vie de la Nation pouvant être maintenus à titre dérogatoire, par des mesures réglementaires ou individuelles, sauf lorsque les circonstances s'y opposent ;

CONSIDERANT la nécessité de définir un certain nombre d'activités indispensables à la continuité de la Nation dans le département du Gard ;

CONSIDERANT les troubles à l'ordre public, observés sur le territoire national, dans et aux abords de certains commerces notamment de vente de produits alimentaires, d'hygiène et de la vie quotidienne ;

CONSIDERANT que les forces de sécurité intérieure sont fortement mobilisées dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de prévention de la propagation du virus Covid-19 et des contrôles afférents sur l'ensemble du territoire national ;

CONSIDERANT qu'au regard du champ étendu d'application des mesures précitées, la seule mobilisation des forces de sécurité intérieure, même en nombre important, n'est pas suffisante à elle seule pour assurer la mise en œuvre et le contrôle de ces mesures ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, l'adoption de mesures de police administrative particulières apparaît nécessaire, notamment en matière d'horaires d'ouverture et de fermeture des commerces, destinés à la vente de produits alimentaires, d'hygiène et de la vie quotidienne ;

SUR proposition du directeur de Cabinet de la préfecture du Gard :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les commerces ayant pour activité principale la vente de boissons à emporter et les épiceries de nuit sont autorisés à fonctionner uniquement en journée entre 7h00 et 20h00, et ce, jusqu'au 15 avril 2020.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard. Cet arrêté pourra être prorogé, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire liée au virus Covid-19.

ARTICLE 3 : Dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux formé auprès de M. le préfet du Gard ;
 - un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ;
 - un recours contentieux formé devant le Tribunal administratif de Nîmes (dans les deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).
- Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "" Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 :

- le directeur de cabinet de la préfecture du Gard,
 - les sous-préfets d'Alès et du Vigan,
 - les maires du département,
 - le directeur départemental de la sécurité publique du Gard,
 - le commandant du groupement de gendarmerie du Gard,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, mis en ligne sur le site internet de la préfecture et dont copie sera adressée :
- au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Nîmes,

- au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Alès,
- à Monsieur le directeur départemental des finances publiques,
- à Monsieur le directeur des douanes,
- à Monsieur le Colonel, directeur du Service départemental d'incendie et de secours,
- à M. le directeur de l'agence régionale de santé,
- à Madame la Présidente de l'association des maires du Gard,
- à M. le président de la chambre de commerce et d'industrie,
- à M. le président de la chambre des métiers et de l'artisanat,
- à M. le délégué régional de la SACEM,
- à M. président de l'association française des exploitants de discothèques et dancings,
- à M. le président de l'union des métiers et des industries de l'hôtellerie du Gard.

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop on the left and a long horizontal stroke extending to the right.

Didier LAUGA